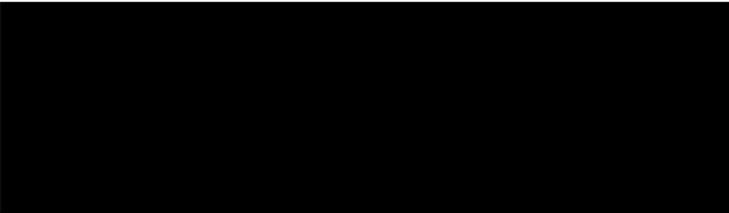




Le 15 mars 2018

PAR COURRIEL



Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 13 février 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 15 février 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« La présente est pour vous demander, comme le permet la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements suivants pour les années 2014 et 2018 :

- 1. Le nombre de personnes membre de l'équipe de direction (la direction principale / la haute direction);*
- 2. Le nombre de personnes membre de la direction générale (l'ensemble des directions de l'organisme);*
- 3. Le nombre de cadres;*
- 4. Le nombre d'équivalent à temps complet (ETC) :*
 - a. Pour l'ensemble de l'organisation;*
 - b. Pour le personnel de la direction générale. »*

Tout d'abord, j'aimerais vous préciser que les données disponibles sont en date du 31 décembre pour vous donner l'information au 1^{er} janvier des années demandées. Ainsi, les données qui vous sont transmises sont au 31 décembre 2013 et 31 décembre 2017.

- *Premier volet de votre demande : Nombre de personnes membres de l'équipe de direction*

Le nombre de personnes membres du comité de direction est de 13 au 31 décembre 2013 et de 15 au 31 décembre 2017.

- *Deuxième volet de votre demande : Nombre de personnes membres de la direction générale*

Il s'agit de la même information que celle traitée au premier volet, soit 13 personnes au 31 décembre 2013 et 15 au 31 décembre 2017.

- *Troisième volet de votre demande : Nombre de cadres*

	Cadres	Effectif total
31 décembre 2013	151	840
31 décembre 2017	213	1 093

- *Quatrième volet de votre demande : Nombre d'équivalents à temps complet (ETC) pour l'ensemble de l'organisation et pour le personnel de la direction générale*

Je vous informe que la Caisse n'utilise pas cette unité de mesure ETC. Toutefois, pour répondre à votre demande, vous trouverez ci-dessous le nombre d'employés à temps plein et le nombre d'employés à temps partiel. Le nombre d'employés à temps plein inclut les membres du comité de direction, les employés réguliers ainsi que les employés non réguliers embauchés pour des besoins spécifiques temporaires. Le nombre à temps partiel inclut les employés en retraite progressive.

	Employés à temps plein	Employés à temps partiel
31 décembre 2013	810	30
31 décembre 2017	1 064	29

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information, telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels